

ung denier Tournois la Piece, à II. deniers de Loy, Argent-le Roy, & de <sup>xx.</sup> sols de poix au marc de Paris; lesquels seront delivrez à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre aumosne. Si vous mandons que ladite somme de II.<sup>e</sup> marcs d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent allayé à ladite Loy, c. v. sols Tournois; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & alloënt ledit pris ès comptes de celuy ou ceulz à qui il appartiendra; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire au contraire. *Donné à Saint Germain-en-Laye, le xxvi.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. LXXVIII. & de nostre regne le xv.<sup>e</sup>* Par le Roy. L. BLANCHET.

CHARLES  
V.  
à S.<sup>t</sup> Germain-  
en-Laye, le  
26. de No-  
vembre 1378.  
à de 240. Pieces  
au marc.

*Indications de differents Mandemens de differentes dates, concernant les Monnoyes.*

*Item.* Fut depuis apporté ung autre Mandement semblable, pour faire petiz Deniers Tournois pour l'aumosne, jusques à II.<sup>e</sup> marcs d'Argent; & fut donné pour chacun marc, c. VIII. Sols Tournois. Ledit Mandement fut fait à *Montargis*, le vi.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an LXXIX. *Ainsi signé.* Par le Roy. P. MAUHAC.

A Montargis,  
le 6. de Novembre  
1379.

Le vingt-deuxieme jour de Decembre mil ccc. LXXIX. furent faictes & données unes Lettres Royaulx par lesquelles il est apparu que aucuns des Conseillers sur le fait du Domaine, Tresoriers & Generaulx-Maistres des Monnoyes, ont marchandé avec *Guillaume Biholart* demourant à *Tournay*, par telle maniere qu'il doit livrer en la Monnoye de *Tournay*, dedans la Feste de my-aoust prouchainement venant, IIII.<sup>m</sup> marcs d'Argent allayez à XII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire Blancs-Deniers à ladite Loy; <sup>b</sup> parmi ce que pour chacun marc, il aura & luy sera payé c. xv. Sols Tournois, dont le Maistre aura quatre grains de remede en chacun marc.

22. de Decembre  
1379.

*Item.* Ledit Guillaume a promis livrer en ladite Monnoye dedans ledit terme, deux mil marcs d'Argent allayez à IIII. Deniers de Loy, pour faire Blancs Deniers à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre doit avoir deux grains de remede en chacun marc d'œuvre.

*Item.* A promis ledit Guillaume livrer & meestre en ladite Monnoye, dedans ledit temps, cent marcs d'Argent allayez à II. deniers de Loy, pour faire petiz Deniers Tournois à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre a deux grains de remede pour chacun marc.

b moyennant

*Item.* A promis livrer L. marcs d'Argent allayez à I. denier VI. grains de Loy, Argent-le-Roy, pour faire petites mailles à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre aura deux grains de remede pour chacun marc d'œuvre.

*Item.* Par semblable maniere, fut marchandé avec *Messire Baude de Hemont* Pretre, Procureur de *Jehan Caron* Bourgeois de *Tournay*; c'est assavoir, de livrer en ladicte Monnoye autant de marcs d'Argent & pour autelz pris, comme dessus est dit, si comme il est apparu par Lettres Royaulx données (e) ce jour, qui furent mises & ataichées ou grant coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.

Le VIII.<sup>e</sup> jour de Mars III. c. LXXIX. furent faictes quatre grans Lectres sur les Ordonnances des Monnoyes, & portées par *Jean Gencian* General-Maistre; c'est assavoir, aus *Baillifz* de *Senliz*, d'*Amyens*, de *Vermendois* & de *Tournesis*, pour icelles Ordonnances faire crier & publier. *Ainsi signé.* Par le Roy. P. BLANCHET.

8. de Mars  
1379.

Desquelles fut payé à *Guillot<sup>e</sup> Lemaupes*, pour l'escriture & parchemin, XIII. sols Paris.

c Il y a quatre  
jambages sans  
point, dans le Re-  
gistre.

NOTE.

(e) Ce jour.] On pourroit conclurre de ces mots, que ce Mandement & les deux precedes  
Tome VI.

dents qui n'ont point de date, ont esté donnez le 22. de Decembre 1379. date du Mandement qui les precede.